PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Chambéry, le 7 mai 2026

Service : Politique agricole et développement rural

Note relative au projet d'arrêté préfectoral d'ouverture-clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2026-2027

Consultation du public du 07/05/2026 au 27/05/2026

Comme le prévoient les articles R. 424-1, R 424-2 et R 424-6 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture-clôture de la chasse pour la saison 2026-2027 doit faire l'objet d'une consultation du public, ainsi que d'un avis de la CDCFS.

Cet arrêté fixe notamment :

- la période d'ouverture-clôture générale du 13/09/2026 au 31/01/2027
- les jours de chasse et conditions spécifiques par espèce

Le projet d'arrêté préfectoral vise à garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Il s'inscrit dans un contexte général marqué en particulier par :
- la nécessité de permettre d'agir avec efficacité sur l'espèce sanglier, dans l'objectif de minimiser les dégâts agricoles, en particulier en Combe de Savoie marquée par de forts dégâts l'an dernier.
Par ailleurs, l'accord national signé le 01/03/2023 entre l'État et la FNC prévoit le déploiement de mesures visant à faciliter la chasse du sanglier, contre un engagement de réduction de 20 % des surfaces de dégâts, à échéance de 3 ans.

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 11
Mél : ddt-spadr-chasse@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- le maintien des dispositions favorables à de bons taux de réalisation des plans de chasse pour les espèces cerf, chevreuil et chamois, afin de répondre aux enjeux de préservation des écosystèmes forestiers.

La CDCFS « plan de chasse », consultée le 20 avril 2026, a validé la cartographie relative au bilan annuel des dégâts forestiers dus au grand gibier. Les attributions ont été définies en conséquence, dans le cadre d'une approche multifactorielle (dégâts forestiers / situation des populations / taux de réalisation du plan de chasse de la saison écoulée).
L'accord national FNC-ONF, relatif à la gestion du grand gibier dans les forêts domaniales, a été signé le 29/02/2024. Cet accord vise à limiter les dégâts de gibier en forêt. Il prévoit notamment, dans chaque département, l'élaboration d'un diagnostic partagé de l'équilibre sylvo-cynégétique puis des dispositions spécifiques pour rétablir cet équilibre dans les zones à fort enjeu de renouvellement forestier.

Les modalités inscrites dans l'AP 2025-0669 sont quasiment reconduites en intégralité pour la saison 2026-2027 avec quelques ajustements qui sont précisés ci-dessous, le cas échéant.

1. Période d'ouverture générale de la chasse

Elle s'organise sans changement, le 2e dimanche de septembre à fin janvier, soit du 13 septembre 2026 au 31 janvier 2027.

2. Modalités d'exercice de la chasse

Les dispositions spécifiques figurant dans le projet d'arrêté préfectoral sont les suivantes :

* ***Chevreuil*** : chasse autorisée à partir du 01/07/26 jusqu'au 31/01/27. Le tir d'été des brocards à l'approche ou à l'affût est autorisé à partir du 01/06/26 (AP 2025-0669), sous couvert d'une autorisation préfectorale individuelle, puis réouverture au 1er juin 2027.

* ***Cerf élaphe*** : il est proposé de reconduire à l'identique les périodes de chasse avec une ouverture anticipée au 2 septembre et fermeture à la clôture générale, maintien des prélèvements de toutes les catégories de cervidés pendant la période du brame à l'exception du cerf mâle, avec une redistribution des bracelets en fin d'année 2026 si besoin.

Pendant la période du rut (du 21 septembre inclus au 02 octobre 2026 inclus), seul est autorisé le tir de la biche, de la bichette, du daguet et du faon, à l'approche, à l'affût ou en battue. Sur les territoires concernés par des dégâts sur les essences forestières, une augmentation des attributions est prévue pour stopper la progression de la population des cervidés. Pour autant, le prélèvement doit se faire avec une gestion qualitative.

* ***Mouflon*** : inchangé, chasse en période d'ouverture générale-clôture générale.

* ***Chamois :*** inchangé au cas général, chasse en période d'ouverture générale avec suspension de la chasse durant le rut du 11 novembre au soir et le dernier jeudi de novembre au soir. Les unités de gestion, identifiées en 2024, restent inchangées pour la saison 2026-2027.

Chasse du sanglier :

Pour l'ensemble du département, possibilité d'ouverture au 1er juin sur autorisation individuelle jusqu'au 15 août 2026 au soir en tirs d'approche ou à l'affût ;

- il n'y a plus de distinction entre massifs « rouges » et massifs « verts » depuis 2024
- la chasse au sanglier est autorisée à l'approche, à l'affût ou en battue du 16/08/26 au 28/02/27
- du 01/03/27 au 31/03/27, les détenteurs le souhaitant pourront chasser le sanglier à l'approche, à l'affût ou en battue, par déclaration au préalable auprès de la DDT73
- du 1er avril 2027 au 31 mai 2027, la chasse du sanglier ne sera autorisée que pour la protection des semis (à l'affût, à l'approche) sur autorisation préfectorale délivrée aux détenteurs du droit de chasse.

Petit Gibier sédentaire : périodes d'ouverture identiques à celles des saisons précédentes (ouverture-clôture générales), hors conditions spécifiques fixées par l'article R 424-8 du code de l'environnement pour le renard.

Marmotte :

La chasse à la marmotte est autorisée de l'ouverture générale au 11/11/26 au soir.
Une enquête décennale coordonnée par l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) a permis de fournir des données de répartition spatiale de l'espèce à l'échelle communale. Entre la décennie 1950, début de l'enquête, à la décennie 2010, le nombre de communes où la marmotte est présente est passé de 90 à 118 (source OGM 2023) soit 31% de communes en plus.

Lièvre commun et lièvre variable :

La chasse aux lièvres communs et variables est autorisée de l'ouverture générale au 11/11/26 au soir. En Savoie, la chasse du lièvre est de moins en moins prisée depuis la progression spectaculaire du grand gibier. Concernant le lièvre commun, le suivi est assuré à l'occasion des comptages nocturnes de cervidés opérationnels sur la partie Est du département. La couverture spatiale de ces comptages nocturnes est partielle et pour compléter la connaissance des effectifs de lièvres européens, la mise en place de 3 circuits supplémentaires dans 3 régions de l'Ouest du département est opérationnelle depuis le printemps 2024.

Concernant le lièvre variable, cette espèce discrète et peu connue jusqu'au milieu de la décennie 2010 a fait l'objet d'un important travail de connaissance démographique par le biais de la génétique à partir de 2016. Le seul coût financier des analyses génétiques sur les 8 années de suivi s'élève à 156 000 euros. Les prospections réalisées sur l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce ont permis de définir des classes de densités variables selon les régions du département (voir SDGC). En parallèle des prospections sur un réseau de sites identifiés en Savoie, un site de référence a été défini sur le domaine skiable de

Courchevel pour suivre l'évolution des effectifs de lièvres variables sur le long terme. On constate une évolution positive du lièvre variable sur le site de Courchevel
Dans un souci de chasse durable, la FDC73 souhaite encadrer la pratique par la mise en œuvre de quotas. L'objectif de cette action, précisée dans le projet SDGC 2024-2030, est de définir des quotas de lièvres communs et variables sur tous les détenteurs concernés par ces espèces.

**** Tétras-lyre et Perdrix bartavelle :***
La chasse au Tétras-lyre et à la Perdrix bartavelle est autorisée du 20/09/26 au 11/11/26 au soir. Des travaux de débroussaillage et de réouverture des milieux, favorables à l'espèce Tétras-lyre, sont réalisés chaque année. Les prélèvements de ces deux espèces sont strictement encadrés par un plan de chasse départemental dont l'objectif est de maintenir les populations dans un bon état de conservation (la méthode de calcul est précisée dans le projet d'AP « fixant le minimum et le maximum de prélèvement des espèces tétras-lyre et perdrix bartavelle pour la saison cynégétique 2026-2027 »).

**** Gélinotte des bois :*** La gélinotte des bois peut être chassée du du 20/09/26 au 11/11/26. Elle est présente sur 147 communes du département. Cet oiseau, assez discret, est présent dans des forêts très fermées. Entre 2005 et 2014, 29 sites ont été prospectés. Les 3 régions bio climatiques de Savoie ont été prospectées avec des différences de densités d'un site à l'autre. Des réflexions sont actuellement en cours entre l'OFB et la FDC pour mettre au point une méthode de comptage robuste. Cette méthode, une fois calibrée, pourra être étendue sur l'ensemble des Alpes et permettra de comparer les sites entre eux. La méthode consiste à relever des indices de présence de la gélinotte sur un échantillon de carrés de 100 m de côté sur une série de sites tests. Lors des relevés, les crottes de gélinottes sont prélevées et analysées par le laboratoire Antagène qui identifie les individus différents par le biais de la génétique. En 2023, 4 sites ont été recensés par la FDC, permettant d'identifier 41 gélinottes différentes sur 304 carrés échantillons.
L'idée est ensuite de poursuivre les prospections sur l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce tout en maintenant un suivi annuel sur le Revard.

**** Lagopède alpin :*** Le lagopède alpin est retiré de la liste des espèces chassées pour la saison cynégétique 2026-2027 suite à une décision du Conseil d'État du 02 mars 2026, d'interdire la chasse de cette espèce pour 5 ans sur tout le territoire national (arrêté ministériel en cours d'écriture),

**** Blaireau*** : de manière analogue aux saisons cynégétiques antérieures, l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire n'est pas autorisé pour la saison 2026-2027.

**** Gibier migrateur et gibier d'eau :*** les périodes d'ouverture de la chasse du gibier d'eau et oiseaux de passage sont fixées par le ministre chargé de la chasse (art. R.424-9). Cette disposition ne prive pas les préfets d'exercer les compétences portées à l'art. R.424-1 pour limiter les jours de chasse ou interdire le tir de certaines espèces. Ces décisions doivent être justifiées et argumentées pour la reconstitution des populations.

* ***Jours de chasse*** : inchangés, de manière générale :

- interdiction de la chasse à tir, sur tout le département et pour toutes les espèces, les mardi et vendredi, à l'exception des jours fériés.
- le grand gibier soumis au plan de chasse et le petit gibier de montagne ne sont chassables que les mercredi, jeudi, samedi et dimanche et jours fériés.

* ***Chasse sur neige*** : reconduction des mesures chevreuil/cerf/mouflon/chamois/renard/gibier d'eau.

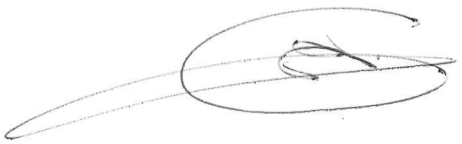
* ***Mesures de sécurité à la chasse*** : inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) en vigueur.

Le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture-clôture de la chasse pour la saison 2026-2027, établi sur ces bases, est soumis à consultation du public, accompagné de cette note de présentation, par voie électronique sur le site des services de l'État en Savoie www.savoie.gouv.fr, du 7 mai au 27 mai 2026 inclus, conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du Code de l'environnement. Les avis sont à envoyer durant la période de consultation à :

ddt-spadr-apoc-chasse@savoie.gouv.fr

Un seul avis reçu par personne sera comptabilisé.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par délégation,
La cheffe de l'unité Loup, Chasse et Protection des Troupeaux,



Marion SIMON